|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONSUNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.1/1/Add.1 |
| EP | **Programmedes Nations Uniespour l’environnement** | Distr. générale17 juillet 2017FrançaisOriginal : anglais |

Conférence des Parties
à la Convention de Minamata sur le mercure

Première réunion

Genève, 24–29 septembre 2017

Point 2 e) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)

Questions d’organisation : organisation des travaux

Ordre du jour provisoire annoté

Point 1

Ouverture de la réunion

1. La première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, qui se tiendra du 24 au 29 septembre 2017 au Centre international de conférences de Genève, sera ouverte à 15 heures le dimanche 24 septembre 2017.
2. Des allocutions d’ouverture seront prononcées par des représentants du Gouvernement suisse et du Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE).

Point 2

Questions d’organisation

 a) Adoption du règlement intérieur

1. La Conférence souhaitera peut-être adopter le règlement intérieur tel qu’il figure dans le document UNEP/MC/COP.1/3.

 b) Élection du Bureau

1. Conformément au règlement intérieur, la Conférence élira un Bureau qui restera en fonctions jusqu’à la clôture de la deuxième réunion de la Conférence et dont la composition sera comme suit :

a) Un président;

b) Neuf vice-présidents, dont l’un fait office de rapporteur.

1. Après son élection, le Président exerce ses fonctions conformément au règlement intérieur. En attendant l’élection du Président, la réunion sera présidée par le Directeur exécutif du PNUE ou son représentant.

 c) Adoption de l’ordre du jour

1. La Conférence souhaitera peut-être adopter son ordre du jour sur la base de l’ordre du jour provisoire figurant dans le document UNEP/MC/COP.1/1.

 d) Désignation des membres du Comité de vérification des pouvoirs

1. Le Bureau de la Conférence pourra être appelé à remplir les fonctions de comité de vérification des pouvoirs, et, avec l’aide du secrétariat, à vérifier les pouvoirs selon qu’il conviendra et à faire rapport à la Conférence à ce sujet.

 e) Organisation des travaux

1. La Conférence des Parties souhaitera peut-être se réunir le dimanche 24 septembre de 15 heures à 18 heures, puis, à partir du lundi 25 septembre, chaque jour de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sous réserve des ajustements nécessaires.
2. Durant la réunion, la Conférence des Parties souhaitera peut-être créer un comité plénier chargé des questions de fond prévues aux points 5 et 6 de l’ordre du jour provisoire. Le Comité plénier souhaitera peut-être, selon les besoins, constituer des groupes restreints et d’autres groupes de travail de session et en définir le mandat.

Point 3

 Rapport du Comité de vérification des pouvoirs

1. Avec le concours du secrétariat, le Comité vérifiera les pouvoirs des représentants des Parties assistant à la première réunion de la Conférence des Parties et fera rapport à la Conférence à ce sujet.

Point 4

Rapport sur les avancées réalisées par le Comité de négociation intergouvernemental chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure

1. La Conférence est saisie d’une note du secrétariat accompagnée d’un rapport sur les avancées réalisées par le Comité de négociation intergouvernemental chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure (UNEP/MC/COP.1/4). La Conférence souhaitera peut-être prendre note des avancées réalisées et remercier le Comité de négociation intergouvernemental ainsi que son Président.

Point 5

Questions appelant une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion

1. La Conférence des Parties a été chargée de prendre des décisions concernant un certain nombre de questions à sa première réunion. L’obligation de prendre ces décisions se fonde sur les éléments suivants :
2. Le texte de la Convention de Minamata sur le mercure;
3. L’Acte final de la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure tel qu’il figure dans le document UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4;
4. Les questions concernant lesquelles le Comité de négociation intergouvernemental a recommandé que la Conférence des Parties se prononce.
5. Par ailleurs, pour que le secrétariat soit pleinement opérationnel, la première réunion de la Conférence des Parties devra parvenir à un accord concernant le programme de travail du secrétariat et son budget pour la période 2018-2019.

 a) Questions prévues dans la Convention

 i) Orientations concernant l’article 3, en particulier ses paragraphes 5 a), 6 et 8

1. L’article 3 de la Convention, qui porte sur les sources d’approvisionnement en mercure et son commerce, dispose en son paragraphe 12 que la Conférence des Parties énoncera
« à sa première réunion, des orientations supplémentaires concernant le présent article, en particulier l’alinéa a) du paragraphe 5, le paragraphe 6 et le paragraphe 8 ».
2. Les orientations relatives à ces questions et les formulaires de consentement à l’importation de mercure, adoptés à titre provisoire par le Comité de négociation intergouvernemental, sont présentés à la Conférence des Parties dans le document UNEP/MC/COP.1/5 et accompagnés d’un projet de décision que celle‑ci pourra adopter.

 ii) Éléments requis de l’attestation (art. 3, par. 6 b) et 8)

1. L’article 3 de la Convention, qui porte sur les sources d’approvisionnement en mercure et son commerce, dispose par ailleurs en son paragraphe 12 que la Conférence des Parties élabore et adopte, à sa première réunion, les éléments requis de l’attestation visée à l’alinéa b) du paragraphe 6 et au paragraphe 8.
2. Les éléments requis ont été adoptés à titre provisoire par le Comité de négociation intergouvernemental à sa sixième session et sont présentés à la Conférence des Parties dans le document UNEP/MC/COP.1/6 et accompagnés d’un projet de décision que celle‑ci pourra adopter.

 iii) Orientations prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 8 de l’article 8

1. Le paragraphe 8 de l’article 8 de la Convention, qui porte sur les émissions, dispose que la Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des orientations concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, en tenant compte des différences entre les nouvelles sources et les sources existantes ainsi que de la nécessité de réduire au minimum les effets entre différents milieux; et l’aide nécessaire aux Parties pour mettre en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 5, en particulier en ce qui concerne la détermination des objectifs et la fixation des valeurs limites d’émission.
2. À sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental a adopté ces documents d’orientation à titre provisoire. Ils sont présentés à la Conférence des Parties dans le document UNEP/MC/COP.1/7 et accompagnés d’un projet de décision que celle‑ci pourra adopter.

 iv) Mesures visant à donner effet aux dispositions relatives au mécanisme de financement (art. 13)

1. Au paragraphe 5 de l’article 13, la Convention institue un mécanisme destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles. Comme indiqué au paragraphe 6 de l’article 13, le mécanisme inclut deux éléments, à savoir la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial (FEM) et un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l’assistance technique. Au paragraphe 7 du même article, la Convention prévoit que la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial est placée sous la direction de la Conférence des Parties à laquelle elle rend compte. Le paragraphe 9 dispose que le programme international spécifique est également placé sous la direction de la Conférence des Parties à laquelle il rendra compte.
2. Les orientations à l’intention du FEM figurent dans le document UNEP/MC/COP.1/8, tandis que les questions relatives au programme international spécifique sont présentées dans les documents UNEP/MC/COP.1/9 et UNEP/MC/COP.1/9.Add.1. Un projet de décision globale sur les arrangements relatifs au mécanisme de financement prévu à l’article 13 figure en annexe des documents UNEP/MC/COP.1/8 et UNEP/MC/COP.1/9. Des informations supplémentaires sur les questions financières sont contenues dans des notes d’information communiquées à la Conférence des Parties, y compris un rapport sur les activités entreprises par le FEM (UNEP/MC/COP.1/INF/3) et un rapport sur les activités du Programme spécial d’appui au renforcement des institutions (UNEP/MC/COP.1/INF/4). La Conférence souhaitera peut-être examiner les questions en suspens relatives à ces documents d’orientation et adopter une décision à ce sujet.

 v) Composition du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations (art. 15, par. 3)

1. Le paragraphe 1 de l’article 15 de la Convention, qui porte sur le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, institue un Comité ayant qualité d’organe subsidiaire de la Conférence des Parties, en vue de promouvoir la mise en œuvre et d’examiner le respect de toutes les dispositions de la Convention. Les questions relatives à la composition de ce Comité sont traitées dans le document UNEP/MC/COP.1/10.
2. La Conférence devra élire les premiers membres du Comité et souhaitera peut-être adopter une décision s’inspirant de celle contenue dans l’annexe du document précité.

 vi) Périodicité et présentation des rapports à respecter par les Parties (art. 21, par. 3)

1. Les obligations de communication sont énoncées à l’article 21 de la Convention. La Conférence des Parties décide, à sa première réunion, de la périodicité et de la présentation des rapports à respecter par les Parties, en tenant compte de l’opportunité de se coordonner avec les autres conventions pertinentes relatives aux produits chimiques et aux déchets pour ce qui est de la communication des informations. À ses sixième et septième sessions, le Comité de négociation intergouvernemental s’est penché sur la question de la périodicité et de la présentation des rapports; le projet de formulaire de communication des informations actuel est reproduit à l’annexe II du document UNEP/MC/COP.1/11.
2. La Conférence souhaitera peut-être examiner et trancher la question de la périodicité des rapports, y compris la date de présentation des premiers rapports des Parties et la fréquence de présentation, et examiner et adopter le formulaire de communication des informations.

 vii) Mise en place d’arrangements en matière d’évaluation de l’efficacité (art. 22, par. 2)

1. L’article 22 de la Convention, qui porte sur l’évaluation de l’efficacité, prévoit que la Conférence des Parties lance, à sa première réunion, la mise en place d’arrangements pour obtenir des données de surveillance comparables sur la présence et les mouvements de mercure et de composés du mercure dans l’environnement ainsi que sur les tendances des concentrations de mercure et de composés du mercure observées dans les milieux biotiques et chez les populations vulnérables. À ses sixième et septième sessions, le Comité de négociation intergouvernemental a examiné la question et prié le secrétariat d’entreprendre des travaux intersessions. Les résultats obtenus, y compris une feuille de route prévoyant la poursuite des travaux, sont reproduits dans le document UNEP/MC/COP.1/12. La Conférence souhaitera peut-être examiner ce document et convenir de travaux futurs sur la question. Des informations supplémentaires pouvant intéresser l’examen du suivi figurent dans le document UNEP/MC/COP.1/INF/15.

 viii) Règles de gestion financière de la Conférence des Parties et de tout organe subsidiaire et dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat (art. 23, par. 4)

1. La Conférence des Parties est tenue d’arrêter et adopter ses règles de gestion financière et celles de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat. À ses sixième et septième sessions, le Comité de négociation intergouvernemental s’est penché sur le projet de règles de gestion financière figurant dans le document UNEP/MC/COP.1/13. Certaines questions dans les règles de gestion financière relatives à la relation entre le PNUE et les accords multilatéraux sur l’environnement qu’il accueille ont été examinées à la deuxième session de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement. La résolution adoptée par l’Assemblée sur le sujet est reproduite dans le document UNEP/MC/COP.1/INF/9. La Conférence souhaitera peut-être envisager d’adopter le projet de règles de gestion financière, après lui avoir apporté toutes les modifications qu’elle jugerait nécessaires.

 b) Questions soulevées par la Conférence de plénipotentiaires

 i) Dispositions relatives aux fonctions du secrétariat permanent de la Convention de Minamata

1. La Conférence de plénipotentiaires a prié le Directeur exécutif du PNUE de présenter un rapport sur les propositions concernant la manière dont il ou elle accomplira les fonctions du secrétariat permanent de la Convention. Ce rapport figure dans le document UNEP/MC/COP.1/14 et la Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les propositions qu’il contient.

 ii) Projet de mémorandum d’accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Minamata et le Conseil du Fonds pour l’environnement mondial

1. La Conférence de plénipotentiaires a décidé que le Comité de négociation intergouvernemental élaborerait un projet de mémorandum d’accord entre le Conseil du FEM et la Conférence des Parties à la Convention de Minamata, que cette dernière pourrait examiner à sa première réunion. Le projet de mémorandum est reproduit dans le document UNEP/MC/COP.1/15. La Conférence souhaitera peut‑être adopter officiellement une décision approuvant le texte de mémorandum d’accord et s’engager à ce titre avec le Conseil du FEM.

 c) Questions recommandées par le Comité de négociation intergouvernemental

 i) Adoption des formulaires de demande de dérogation aux dates d’abandon définitif figurant dans l’Annexe A et l’Annexe B

1. L’article 6 de la Convention dispose que tout État ou organisation régionale d’intégration économique peut faire enregistrer une ou plusieurs dérogations aux dates d’abandon définitif figurant dans l’Annexe A, pour les produits contenant du mercure ajouté, et l’Annexe B, pour les procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés. Les formulaires d’enregistrement de ces dérogations ont été adoptés à titre provisoire par le Comité de négociation intergouvernemental et figurent dans le document UNEP/MC/COP.1/16. La Conférence souhaitera peut-être examiner le projet de décision contenu dans le document précité et adopter les formulaires.

 ii) Document d’orientation sur l’élaboration de plans d’action nationaux concernant l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or

1. L’article 7 de la Convention exige des Parties ayant constaté que les activités d’extraction minière artisanales et à petite échelle d’or menées sur son territoire sont non négligeables d’élaborer un plan d’action national pour la gestion de ces activités et de le soumettre au secrétariat. Des orientations sur l’élaboration de plans d’action nationaux sont contenues dans le document UNEP/MC/COP.1/17. Les orientations élaborées par l’Organisation mondiale de la Santé sur les questions de santé publique liées à l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or sont reproduites dans le document UNEP/MC/COP.1/INF/12. La Conférence souhaitera peut-être examiner les orientations sur l’élaboration de plans d’action nationaux concernant l’extraction artisanale et à petite échelle d’or et convenir qu’elles continuent d’être utilisées par les Parties pour l’élaboration de leurs plans d’action nationaux.

 iii) Emplacement physique du secrétariat permanent

1. Dans l’Acte final, la Conférence de plénipotentiaires a prié le Directeur exécutif du PNUE de présenter un rapport dans le cadre des propositions concernant la manière d’exercer les fonctions du secrétariat qui comprenne une analyse des différentes possibilités d’emplacement du secrétariat. Un projet de décision sur le sujet figure dans le document UNEP/MC/COP.1/18. Le Gouvernement suisse a présenté une offre concernant l’accueil du secrétariat à Genève (document UNEP/MC/COP.1/INF/7). Comme l’avait demandé le Comité de négociation intergouvernemental, le Gouvernement suisse a fourni des éclaircissements concernant son offre (document UNEP/MC/COP.1/INF/8), lesquels sont analysés dans le document UNEP/MC/COP.1/28. La Conférence souhaitera peut-être adopter une décision concernant l’emplacement physique du secrétariat permanent.

 iv) Examen du rapport sur le brûlage à l’air libre

1. Ainsi que l’avait demandé le Comité de négociation intergouvernemental à sa cinquième session, le secrétariat provisoire a élaboré un rapport sur les émissions de mercure liées au brûlage des déchets à l’air libre (document UNEP/MC/COP.1/19). La Conférence souhaitera
peut-être examiner le rapport et envisager de prier le secrétariat de compiler des informations relatives aux émissions causées par le brûlage à l’air libre dans le cadre de son examen global des inventaires présentés par les pays et de diffuser ces informations en vue de leur utilisation lors des futures réunions de la Conférence.

 d) Programme de travail du secrétariat et budget pour la période 2018-2019

1. Le secrétariat a établi un programme de travail et un budget pour la période 2018-2019, qui figurent dans les documents UNEP/MC/COP.1/21, UNEP/MC/COP.1/21/Add.1 (examen approfondi des activité du secrétariat), UNEP/MC/COP.1/21/Add.2 (ressources nécessaires aux dépenses de personnel), UNEP/MC/COP.1/21/Add.3 (barème indicatif des quotes-parts et prévisions des contributions) et UNEP/MC/COP.1/21/Add.4 (aperçu général du programme de travail et du budget pour chaque option envisagée concernant l’organisation du secrétariat). Le secrétariat provisoire a également établi un rapport sur les activités qu’il a menées depuis la septième session du Comité de négociation intergouvernemental (UNEP/MC/COP.1/20), qui pourra éclairer les débats. D’autres documents existent, qui portent sur les travaux du secrétariat et l’assistance aux Parties, notamment les documents UNEP/MC/COP.1/INF/1 (informations susceptibles de contribuer à la mise en œuvre), UNEP/MC/COP.1/INF/2 (rapport d’activité du Partenariat mondial sur le mercure du PNUE), UNEP/MC/COP.1/INF/5 (rapport sur les activités menées par des organisations partenaires), UNEP/MC/COP.1/INF/11 (bilan actualisé de l’Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques) et UNEP/MC/COP.1/INF/14 (décisions prises sur la question aux réunions des Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm). À sa première réunion, la Conférence souhaitera peut-être clore les débats sur le programme de travail et le budget de la Convention pour la période 2018-2019 et adopter une décision à ce sujet.

Point 6

Questions que la Convention renvoie à la Conférence des Parties
pour suite à donner

 a) Examen de la question de savoir si le commerce de certains composés du mercure compromet l’objectif de la Convention et si ces composés du mercure devraient, par leur inscription à une annexe supplémentaire adoptée conformément à l’article 27, être soumis aux paragraphes 6 et 8 de l’article 3

1. Le paragraphe 13 de l’article 3 de la Convention prévoit que la Conférence des Parties évalue si le commerce de certains composés du mercure compromet l’objectif de la Convention. Les questions sur le sujet sont reprises dans le document UNEP/MC/COP.1/22. La Conférence souhaitera peut-être se pencher sur la question du commerce des composés du mercure et convenir de l’examiner à nouveau à une réunion ultérieure.

 b) Rapports présentés par les Parties en application du paragraphe 2 de l’article 4 et examen
de l’efficacité des mesures

1. Le paragraphe 5 du document UNEP/MC/COP.1/22 définit l’obligation faite à la Conférence des Parties concernant l’examen des progrès et de l’efficacité des mesures prises en application du paragraphe 2 de l’article 4. À sa première réunion, la Conférence souhaitera peut‑être prier le secrétariat de compiler tout rapport lui ayant été communiqué à ce sujet et lui présenter les informations ainsi recueillies à ses réunions ultérieures.

 c) Examen de l’Annexe A (art. 4, par. 8)

1. Le paragraphe 4 du document UNEP/MC/COP.1/22 définit l’obligation faite à la Conférence des Parties au paragraphe 8 de l’article 4 de la Convention d’examiner l’Annexe A de la Convention au plus tard cinq ans après la date d’entrée en vigueur de la Convention. À sa première réunion, la Conférence souhaitera peut‑être prier le secrétariat de compiler les informations communiquées par les Parties à ce sujet et les lui présenter pour examen à sa troisième réunion.

 d) Examen de l’Annexe B (art. 5, par. 10)

1. Le paragraphe 6 du document UNEP/MC/COP.1/22 définit l’obligation faite à la Conférence au paragraphe 10 de l’article 5 des Parties d’examiner l’Annexe B de la Convention au plus tard cinq ans après la date d’entrée en vigueur de la Convention. À sa première réunion, la Conférence souhaitera peut‑être prier le secrétariat de compiler les informations communiquées par les Parties à ce sujet et les lui présenter pour examen à sa troisième réunion.

 e) Orientations visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 9 de l’article 8

1. Le paragraphe 9 de l’article 8 de la Convention, qui porte sur les émissions, dispose que la Conférence des Parties adopte, dès que possible, des orientations concernant les critères que les Parties peuvent définir conformément à l’alinéa b) du paragraphe 2 de l’article 8 de la Convention et la méthode à suivre pour établir les inventaires des émissions. À sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental a adopté ces documents d’orientation à titre provisoire. Ils sont présentés dans le document UNEP/MC/COP.1/23 et sont accompagnés d’un projet de décision que la Conférence pourrait adopter.

 f) Orientations visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 7 de l’article 9

1. Le paragraphe 7 de l’article 9 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit que la Conférence des Parties adopte, dès que possible, des orientations concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, en tenant compte des différences entre les nouvelles sources et les sources existantes ainsi que de la nécessité de réduire au minimum les effets entre différents milieux, et des orientations concernant la méthode à suivre pour établir les inventaires des rejets. Le document UNEP/MC/COP.1/24 fournit des informations sur le sujet. La Conférence souhaitera peut-être engager les Parties et les pays à identifier dès que possible les sources ponctuelles pertinentes à l’échelle nationale conformément au paragraphe 3 de l’article 9 et communiquer les informations ainsi recueillies. La Conférence des Parties souhaitera peut-être également prier le secrétariat de compiler et d’analyser les informations communiquées par les Parties et les lui présenter à sa deuxième réunion.

 g) Directives concernant le stockage provisoire du mercure et des composés du mercure
visées au paragraphe 3 de l’article 10

1. L’article 10 de la Convention dispose que la Conférence des Parties adopte des directives concernant le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure, en tenant compte de toute directive élaborée à ce sujet dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et d’autres orientations pertinentes. Comme l’a demandé le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session, le secrétariat provisoire a élaboré un projet d’orientations qui figure dans le document UNEP/MC/COP.1/25, lequel est accompagné d’un projet de décision que la Conférence pourrait examiner.

 h) Définition des seuils applicables aux déchets de mercure visés au paragraphe 2 de l’article 11

1. L’article 11 de la Convention prévoit que la Conférence des Parties définira les seuils pertinents des déchets de mercure. Le secrétariat a compilé des informations sur ces seuils à partir des données communiquées par les Parties et les a reproduites dans le document UNEP/MC/COP.1/26. Le Comité de négociation intergouvernemental a indiqué à sa septième session que les experts du domaine devraient poursuivre leurs activités informelles visant à définir des seuils adaptés. Les résultats de ces activités, dirigées par le Gouvernement japonais, sont reproduits dans le document UNEP/MC/COP.1/INF/10. La Conférence souhaitera peut-être examiner ces informations ainsi que les informations précédemment communiquées dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/19.
2. D’autres informations sur la question de la gestion des déchets de mercure figurent dans le document UNEP/MC/COP.1/INF/6.
3. Par ailleurs, à sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental a suggéré que soit présenté un projet de décision sur les déchets que la Conférence des Parties à la Convention pourrait examiner à sa première réunion. Les variantes proposées sont reproduites dans le document UNEP/MC/COP.1/26/Add.1, pour examen par la Conférence.

 i) Orientations sur la gestion des sites contaminés (art. 12, par. 3)

1. Le paragraphe 3 de l’article 12 de la Convention, qui porte sur les sites contaminés, prévoit que la Conférence des Parties adopte des orientations sur la gestion des sites contaminés. Ainsi que l’a demandé le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session, le secrétariat a réuni sous la cote UNEP/MC/COP.1/27 les orientations existantes concernant les sites contaminés, sur lequel reposeront le projet de document d’orientation sur la gestion des sites contaminés par le mercure, une ébauche de structure et une feuille de route pour son élaboration. La Conférence souhaitera peut-être envisager des travaux approfondis concernant les orientations sur la gestion des sites contaminés.

 j) Examen concernant le renforcement des capacités, l’assistance technique et le transfert
de technologies (art. 14, par. 4 et 5), y compris d’éventuelles recommandations
sur la manière dont ces activités pourraient être encore améliorées au titre de l’article 14

1. Le document UNEP/MC/COP.1/22 définit les obligations faites à la Conférence des Parties à l’article 14 d’examiner les informations, d’évaluer les besoins et d’identifier les défis en matière de technologies de remplacement et de transfert de technologies. La Conférence souhaitera peut-être prier le secrétariat de demander aux Parties et autres parties prenantes qu’elles lui soumettent des communications et rapports sur le sujet et de lui présenter les informations recueillies pour examen à sa deuxième réunion.

 k) Consultation et collaboration avec l’Organisation mondiale de la Santé, l’Organisation internationale du Travail et d’autres organisations intergouvernementales compétentes et promotion de la coopération et de l’échange d’informations, selon qu’il convient,
dans le cadre de questions ou activités liées à la santé (art. 16, par. 2)

1. Dans le document UNEP/MC/COP.1/22 figure des informations sur les modalités de consultation et de collaboration entre la Conférence des Parties et l’Organisation mondiale de la Santé, l’Organisation internationale du Travail et d’autres organisations intergouvernementales compétentes concernant les questions liées à la santé. Des informations sur les activités menées par l’Organisation mondiale de la Santé dans le domaine des produits chimiques figurent dans le document UNEP/MC/COP.1/INF/13. La Conférence souhaitera peut-être prier le secrétariat de continuer à coopérer et collaborer avec ces organisations.

Point 7

Date et lieu de la deuxième réunion de la Conférence des Parties

1. La Conférence des Parties souhaitera peut-être réfléchir à la date et au lieu de sa deuxième réunion, y compris la possibilité que son Bureau soit chargé de trancher cette question. Les pays souhaitant accueillir la deuxième réunion sont invités à manifester leur intérêt durant la première réunion.

Point 8

Questions diverses

1. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner d’autres questions soulevées pendant la réunion.

Point 9

Adoption du rapport

1. La Conférence des Parties sera invitée à examiner et adopter le rapport sur les travaux de sa première réunion élaboré par le Rapporteur à l’occasion d’une séance plénière qui se tiendra le vendredi 29 septembre, après lui avoir apporté toutes les modifications qu’elle jugerait nécessaires. Conformément à la pratique habituelle à l’Organisation des Nations Unies, la Conférence pourrait souhaiter décider de laisser au Rapporteur, disposant pour ce faire du concours du secrétariat, le soin d’établir la partie du rapport concernant les séances plénières qui seront tenues le dernier jour et d’inclure cette partie dans le rapport sous l’autorité du Président du Bureau. Le rapport final, qui comprendra en annexe tout rapport adopté par le Comité plénier, sera diffusé après la clôture de la réunion.

Point 10

Clôture de la réunion

1. Les travaux de la réunion de la Conférence des Parties devraient se terminer le vendredi 29 septembre 2017 à 18 heures.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. UNEP/MC/COP.1/1. [↑](#footnote-ref-1)